

9 - ACTION ECONOMIQUE	
93 - Agriculture, pêche, agro - industrie	41.57
9321 - Aide au reboisement (investissement)	

PROGRAMME(S)

93.21 - Pratiques exemplaires

TYOLOGIE DES CREDITS

AA

EXPOSE DES MOTIFS

Dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013 du parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 (article 26), il est prévu d'accompagner le reboisement en chêne sessile, chêne pédonculé ou douglas de peuplements forestiers qui présentent de bonnes potentialités pour ces essences mais qui présentent actuellement une faible valeur économique du fait d'une inadéquation de la structure ou de la composition en essence du peuplement initial.

Le présent règlement d'intervention fixe pour l'année 2017 les modalités de financement par la région de projets de reboisement sur le territoire de la Bourgogne.

BASES LEGALES

Programme de Développement Rural de Bourgogne 2014-2020 approuvé par la Commission Européenne le 7 août 2015.

Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'union européenne aux aides *de minimis*.

Régime Aide d'Etat SA.41595 du 12 août 2016 (2016/N-2) – Partie B – Régime-cadre « aides au développement de la sylviculture et à l'adaptation des forêts au changement climatique ».

OBJECTIF

Cette mesure vise à améliorer la valeur économique de peuplements forestiers inadaptés pour des raisons de structure ou de composition en essences.

En Bourgogne, sont considérés comme inadaptés pour des raisons de structure les taillis simples, les taillis sous futaie et futaies claires (suite à des chablis par exemple). Pour ce qui est des essences, il peut s'agir d'une inadéquation actuelle (qui se traduit par une mauvaise qualité ou une mauvaise croissance des arbres) ou attendue au regard des changements climatiques à venir (cas du chêne pédonculé dans certaines stations limites) ou de pathogènes émergents (cas du frêne notamment).

Les peuplements qui présentent une faible valeur économique du fait de la jeunesse des arbres (jeunes futaies par exemple) ne sont pas éligibles. De plus, seuls les secteurs et les stations les plus favorables à la production de chênes ou de douglas de qualité sont éligibles (cf. tableau ci-dessous).

Le caractère inadapté du peuplement initial devra être argumenté dans le dossier et sera apprécié de visu par le service instructeur lors de la visite préalable à la coupe finale du peuplement. Il ne suffit pas à établir l'éligibilité d'un dossier. Les autres conditions exposées ci-après doivent également être respectées.

NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

Subvention de la région de 18,8 % du montant hors taxes des dépenses éligibles.

Les groupes de dépense sont plafonnés de la manière suivante :

- travaux préparatoires à la plantation : 1 500 € / ha
- achat et mise en place des plants et des protections contre le gibier (le cas échéant) : 5 000 € / ha
- maîtrise d'œuvre : 400 € / ha

BENEFICIAIRES

Personne physique, groupe de personnes physiques ou personne morale qui dispose des droits de propriété sur le domaine forestier* considéré et qui assume financièrement et juridiquement les investissements pour lesquelles une aide est demandée.

Les domaines forestiers publics doivent disposer d'un document de gestion. Au-delà d'une surface de 10 ha, les domaines forestiers privés doivent être couverts par un Plan Simple de Gestion (volontaire le cas échéant). Les projets de reboisement faisant l'objet d'une demande d'aide doivent être prévus dans ces documents.

Dans le cas où les droits de propriété sur le domaine forestier sont démembrés entre nu-proprétaires et usufruitiers ou indivisaires, l'ensemble des ayants-droits doit approuver le projet.

* domaine forestier (cf. définition de la Commission Economique des Nations Unies pour l'Europe UNECE) : une ou plusieurs parcelles de forêt** qui constituent une unité du point de vue de la gestion ou de l'usage. Il est précisé qu'un domaine forestier peut appartenir à un ou plusieurs propriétaires.

** forêt (cf. définition Inventaire Géographique National) : une forêt est un territoire occupant une superficie d'au moins 50 ares avec des arbres capables d'atteindre une hauteur supérieure à cinq mètres à maturité in situ, un couvert arboré de plus de 10 % et une largeur moyenne d'au moins 20 mètres.

INVESTISSEMENTS ELIGIBLES

Sont éligibles les travaux et dépenses hors taxes suivantes :

- travaux préparatoires à la plantation (dont assainissement)
- achat et mise en place des plants. L'introduction d'essences feuillues autochtones en diversification est éligible dans une limite de 20 % de la surface reboisée. Les protections contre le gibier, à l'exclusion des dépenses d'engrillagement, sont également éligibles.
- dépenses liées à la maîtrise d'œuvre (assistance technique)

La durée d'exécution du projet est de 3 ans au maximum à compter de la notification de l'aide de l'Union européenne.

La surface des projets doit être comprise entre 2 ha et 10 ha. Il est possible de proposer plusieurs éléments d'au moins 1 hectare d'un seul tenant, à condition que ces éléments constituent un ensemble d'au moins 2 ha dans un même domaine forestier.

La conduite du projet devra être menée par l'office national des forêts, un expert forestier, ou un gestionnaire forestier professionnel.

**Les projets de renouvellement à l'identique de peuplements ne sont pas éligibles.
Les dépenses d'entretien des plantations sont inéligibles.**

CRITERES D'ELIGIBILITE

Afin de garantir l'efficacité de cette sous-mesure, la région a, d'une part, ciblé les régions forestières qui se prêtent le mieux à des plantations de chênes ou douglas et, d'autre part, conditionné l'aide à la réalisation d'une étude d'opportunité qui permettra de quantifier l'amélioration de valeur économique attendue de l'investissement.

La région a ciblé, pour chacune de ces trois essences stratégiques pour la Bourgogne (*Quercus petraea*, *Quercus robur* et *Pseudotsuga menziensis*), les régions forestières (au sens de l'Inventaire Géographique National) éligibles à des aides à la transformation (cf. tableau ci-dessous).

De plus, afin d'éviter ou limiter tout impact négatif sur la biodiversité, un certain nombre de règles générales s'appliquent pour toutes les régions :

- L'investissement ne doit pas concerner des habitats forestiers à fort enjeu de protection (forêts alluviales*, forêts de ravin**, hêtraies montagnardes***) ni des habitats remarquables associés à la forêt (mares, bas marais et tourbières, sources pétrifiantes, pelouses, éboulis et dalles rocheuses.).
- En cas de reboisement en douglas, l'investissement ne doit pas conduire à ce que le domaine forestier totalise après celui-ci plus de 15 ha de plantations résineuses. Cette condition est levée si le domaine forestier compte plus de 30 ha mais dans ce dernier cas l'investissement ne doit pas conduire à un taux d'enrésinement du domaine supérieur à 50 %. De plus, dans le cas d'un projet de reboisement supérieur à 4 ha, celui-ci devra comporter un placeau représentant 10 à 20 % de la surface du projet et planté avec une essence feuillue autochtone. En zone Natura 2000 les projets ne pourront excéder 4 ha et la densité de plantation ne devra pas dépasser 800 plants à l'hectare, de manière à favoriser un recrû feuillu.

* forêts alluviales : forêts situées dans le lit majeur des fleuves et grands cours d'eau de Bourgogne : Loire, Allier, Arroux, Saône, Doubs, Armançon et Yonne

** forêts de ravin : forêts situées sur des terrains dont la pente est supérieure à 50 degrés.

*** hêtraies montagnardes : forêts à dominante hêtre non issues de plantations, situées à plus de 500 m d'altitude et avec présence d'espèces montagnardes (Préanthe pourpre (*Prenanthes purpurea*), Séneçon de Fuchs (*Senecio fuchsii*), etc.).

Dans les sites Natura 2000, toute aide sera conditionnée à la réalisation d'une évaluation de l'impact environnemental qui permettra d'apprécier les incidences éventuelles du projet sur le bon état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du site (sauf si le reboisement s'inscrit dans un document de gestion agréé au titre de l'article L 122-7 du code forestier).

Essence objectif	Sylvo-éco-région (avec code IGN)	Conditions
Chêne sessile (<i>Quercus petraea</i>)	Champagne humide (B51)	Sauf sur stations très acides ou calcicoles
	Pays d'Othe et Gâtinais (B52)	Idem
	Nivernais et Bazois (B53)	Idem
	Bourbonnais et charolais (B92)	Uniquement sur stations à limons pas ou peu acides (secteur d'Azy-le-Vif et de Charolles par exemple)
	Plateaux calcaires (C20)	Uniquement sur stations à limons
	Val de Saône et Bresse (C51)	Sauf sur stations acidiphiles
	Bordure Nord-Est du Massif Central (G41)	Sur sols profonds (au moins 50 cm de profondeur)
Chêne pédonculé (<i>Quercus robur</i>)	Val de Saône et Bresse (C51)	Uniquement sur stations hydroclines
	Champagne humide (B51)	Idem
Douglas (<i>Pseudotsuga menziensis</i>)	Nivernais et bazois (B53)	Uniquement sur substrats sans calcaire actif, sols sains et dans les secteurs où la pluviométrie est supérieure à 750 mm par an.
	Bourbonnais et charolais (B92)	Idem
	Plateaux calcaires (C20)	Idem
	Morvan et autunois (G23)	Idem
	Bordure Nord-Est du Massif Central (G41)	Idem

Concernant l'étude d'opportunité économique, celle-ci devra faire apparaître :

- la valeur économique du peuplement initial, somme de la valeur de la coupe finale et des recettes de bois perçues au cours des dix années précédentes. Ne sont éligibles que les projets dont la valeur du peuplement initial est inférieure ou égale à 20 000 € par hectare.
- La valeur économique attendue du nouveau peuplement arrivé à maturité. Pour faciliter l'estimation de cette valeur, on ne retiendra que la valeur de la coupe définitive de ce peuplement et on fera l'hypothèse (basse) selon laquelle le prix futur des bois sera égal au prix observé pour l'essence objectif au cours des années ayant précédé le dépôt du dossier. On ne retiendra pas dans les calculs les éventuels placeaux de diversification avec des essences feuillues autochtones. Ne sont éligibles que les projets faisant apparaître une valeur future supérieure ou égale à 25 000 € par hectare.

Ces valeurs devront être validées par les services instructeurs et pour cette raison, **ne pourront être déclarés éligibles des projets de reboisement qui n'auront pas fait l'objet d'une visite sur place des services instructeurs avant la coupe définitive du peuplement initial.**

De manière dérogatoire, pour les forêts relevant du régime forestier, un examen des fiches d'articles de vente pourra se substituer à la visite sur place pour vérifier l'éligibilité des dossiers et valider l'étude d'opportunité économique.

CRITERES DE SELECTION

Chaque projet se verra attribuer une note reflétant l'intérêt du projet.
Cette note sera obtenue en additionnant les notes élémentaires ci-dessous :

Critères		Note
Bloc « nature du projet »	Projet à base de chêne sessile ou pédonculé	2
	Projet à base de douglas	1
Bloc « amélioration de la valeur économique »	Ratio valeur future / valeur initiale compris entre 1,25 et 2	1
	Ratio valeur future / valeur initiale compris entre 2 et 5	2
	Ratio valeur future / valeur initiale supérieur à 5	3

Quand les disponibilités financières sont insuffisantes pour couvrir tous les besoins, les derniers dossiers à égalité de points sont départagés selon le ratio valeur future / valeur initiale des peuplements (= priorité aux projets avec la plus forte amélioration)

Les projets avec une note inférieure à 3 ne pourront être sélectionnés.

ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

A l'installation du peuplement le propriétaire s'engage à respecter les densités minimales suivantes :

- 1100 plants par hectare pour les essences objectifs (sauf pour les reboisements en douglas en zone Natura 2000 où la densité ne doit pas dépasser 800 plants à l'hectare)
- 400 plants à l'hectare pour les essences d'accompagnement (dans le cas d'un reboisement en douglas de plus de 4 ha)

Le propriétaire s'engage également à n'introduire que des plants dont l'origine est approuvée par l'administration (selon arrêté préfectoral en vigueur au moment de la demande) et à joindre le document fournisseur des plants avec la demande de versement de l'aide.

Le bénéficiaire s'engage à suivre sa plantation et réaliser les entretiens et protections nécessaires pendant au moins 5 ans à compter de la réception de la plantation. A l'issue de cette période, la densité minimale des essences objectifs devra être de 800 plants par hectare, avec une répartition régulière des arbres sur le terrain. Si ce seuil de réussite n'est pas atteint, il pourra être demandé le reversement de l'aide perçue.

CRITERES D'EVALUATION

- Nombre total de propriétaires forestiers aidés
- Répartition par type de propriétaires (publics et privés)
- Répartition par type de travaux
- Nombre d'hectares de forêt concernés par les travaux d'amélioration

